

# COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

## PROCES-VERBAL N°01/2023 DE LA REUNION DU 17 JANVIER 2023

Le Conseil Municipal de la commune de RANGIROA, régulièrement convoqué, conformément à l'article L. 2121-12 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARAEURA Tahuhu, Maire.

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal : 06 janvier 2023

Etaient présents : MARAEURA Tahuhu **Maire** ; MAURI Martine, TETOKA Temeehu, MARITERAGI Tamatoa, TOOMARU Sylvia, TEHAU Auguste, PETIS Simone ; TIARE Paai, **Adjoints** ; METUA Marere, TETUA Edgar, **Maires délégués** ; HARRYS Manuera, OPUHI Tarome, KAUA Sylvie, FAREEA Loyna ; TETUA Justine ; TETUIRA Jeanne ; TEIVAO Heiura, TERIIATETOOFA Frédéric, TAIRANU Teanuanua, **Conseillers**.

Ont donné procuration, conformément à l'article L2121-20 du CGCT :  
CADOUSTEAU Victor en faveur de FAREEA Loyna ; MARE Jonathan en faveur de TIARE Paai ; MAI Julien en faveur de TEHAU Auguste ; TETIHIA Pierre en faveur de MARAEURA Tahuhu ; TEHAAMOANA Tepoe en faveur de TAIRANU Teanuanua ; MAURI François en faveur de TETUA Justine ; TETUA Félix en faveur de TERIIATETOOFA Frédéric ;

Absent sans procuration : TEINAORE Weilanie

Le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres du conseil municipal présents et demande à Mme. LACOUR Jeanne, d'offrir la prière d'ouverture.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le maire fait procéder à la nomination d'un membre du conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire.

Madame TIARE Paai ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle accepte.

Elle sera assistée de Monsieur POUIRA Hiro et de TEHAAMATAI Hirinei, pris en dehors des membres du conseil municipal, à titre de secrétaires auxiliaires, sans participer aux délibérations.

Le maire fait procéder à l'appel des membres du conseil municipal.

Il fait constater que le quorum est atteint (19 membres sont présents sur les 27 en exercice).

Il indique les (07) sept procurations données.

Le conseil municipal peut donc valablement siéger et délibérer, conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Ainsi, le maire ouvre la séance du conseil municipal à 11h02.

Il donne lecture de l'ordre du jour tel que figurant au courrier n°006-AVT/2023 adressé à chaque élu le 06 janvier 2023.

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant (projets de délibérations) :

### Ordre du jour :

1. **Validation du PV de la réunion du CM du 13 décembre 2022 ;**
2. **Vote des budgets primitifs 2023 (PRINCIPAL, DECHETS et EAU)**
3. **Validation des opérations d'investissements 2023 (financement DETR et DDC) pour « l'acquisition de 2 citernes eau 28m3 pour la déchetterie de TIKEHAU » et « acquisition d'une pelle hydraulique pour TIPUTA » ;**
4. **Abrogation de la délibération n°2021/11 fixant le tarif de location du snack de TIKEHAU ;**
5. **Attribution de subventions à diverses associations ;**

6. **Portant organisation et indemnisation des gardes effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires de la commune de RANGIROA ;**
7. **Portant réforme et cession de biens communaux ;**
8. **Autorisant le maire à signer la convention de fourniture de repas pour les élèves du CETAD de Rangiroa et les élèves du Collège hébergés au CETAD ;**
9. **Questions diverses.**
  - **Projet de ressourcerie à Rangiroa**

Monsieur MARAEURA Tahuu demande le rajout à l'ordre du jour du point suivant :

- **Approbation de la convention de partenariat au titre des ateliers de formation à la réparation portés par l'association TIA'I FENUA**

La proposition est validée à l'unanimité.

### 1- Validation du procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 décembre 2022

Le procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 est validé à l'unanimité.

### 2- Délibération n°01/2023 : Vote des budgets primitifs 2023 (PRINCIPAL, DECHETS et EAU)

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) ;
- Vu** Les projets de budgets primitifs PRINCIPAL, DECHETS et EAU exercice 2023 ;

*Présentation faite par Hiro POUIRA.*

*Frédérix TERIIATETOIFA : la cotisation DIF est-elle comptabilisée ?*

*Tahuu MARAEURA : par rapport à l'eau, est-ce qu'on a pensé à faire un inventaire sur nos machines d'eau ...etc.*

*Hiro POUIRA : il y a des nouveaux systèmes testés par le SPCPF, mais on n'a pas encore les données financières.*

*Tahuu MARAEURA : il y a toujours des cartes « illimitées », où il n'y a pas besoin de recharger et qu'elle continue de fonctionner.*

*Frédérix TERIIATETOIFA : il faut re-analyser l'eau de TIKEHAU. Voir si le défaut vient de la toiture.*

**Après discussion, le Conseil Municipal :**

**Article 1 :** **adopte** le budget primitif PRINCIPAL de la commune de RANGIROA, exercice 2023, arrêté tant en recettes qu'en dépenses, en section de fonctionnement et en section d'investissement, comme suit :

SECTION	RECETTES MONTANT en F XPF	DEPENSES MONTANT en F XPF
FONCTIONNEMENT	691 276 000	691 276 000
INVESTISSEMENT	197 000 000	197 000 000
<b>TOTAL</b>	<b>888 276 000</b>	<b>888 276 000</b>

Dont un exemplaire ci-annexé

**Article 2 :** **adopte** le budget annexe DECHETS de la commune de RANGIROA, exercice 2023, arrêté tant en recettes qu'en dépenses, en section de fonctionnement et en section d'investissement, comme suit :

SECTION	RECETTES MONTANT en F XPF	DEPENSES MONTANT en F XPF
FONCTIONNEMENT	17 200 000	17 200 000
INVESTISSEMENT	4 700 000	4 700 000
<b>TOTAL</b>	<b>21 900 000</b>	<b>21 900 000</b>

Dont un exemplaire ci-annexé

**Article 3 :** adopte le budget annexe EAU de la commune de RANGIROA, exercice 2022, arrêté tant en recettes qu'en dépenses, en section de fonctionnement et en section d'investissement, comme suit :

SECTION	RECETTES MONTANT en F XPF	DEPENSES MONTANT en F XPF
FONCTIONNEMENT	3 800 000	3 800 000
INVESTISSEMENT	990 000	990 000
<b>TOTAL</b>	<b>4 790 000</b>	<b>4 790 000</b>

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles 421-1 et 421-4 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit : Pour:26 / Contre:0

### 3- Délibération n°02/2023 : Validation des opérations d'investissements 2023

**Le maire expose :**

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) ;
- Vu** l'appel à projet au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – exercice 2023 ;
- Vu** les dossiers techniques et les plans de financements ;
- Vu** les explications fournies par le Maire ;

**Après discussion, le conseil municipal :**

**Article 1 :** Adopte l'opération d'acquisition de 2 citernes d'eau pour la commune associée de TIKEHAU, le devis estimatif et le plan de financement comme suit :

Nature de l'opération	Coût de l'opération
Acquisition de 2 citernes d'eau pour la commune associée de TIKEHAU	4 025 103 Fcfp HT
	<u>563 514 Fcfp TVA</u>
	4 588 617 Fcfp TTC

Plan de financement

Opération TOTAL (100%)	ETAT - DETR (80% HT)	COMMUNE (SOLDE)
4 588 617 FCFP TTC	3 220 082 FCFP	1 368 535 FCFP

**Article 2 :** Adopte l'opération d'acquisition d'une pelle hydraulique pour Rangiroa, le devis estimatif et le plan de financement comme suit :

Nature de l'opération	Coût de l'opération
Acquisition d'une pelle hydraulique pour Rangiroa	20 657 391 Fcfp HT
	<u>3 144 400 Fcfp TVA</u>
	23 801 791 Fcfp TTC

Plan de financement

Opération TOTAL (100%)	ETAT - DDC (50%)	COMMUNE (SOLDE)
23 801 791 FCFP TTC	11 900 895 FCFP	11 900 896 FCFP

**Article 3 :** Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches en lien avec ces opérations d'investissements.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 5 :** La présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit : Pour:26 / Contre:0

#### 4- Modifiant la délibération n°2021/11 fixant le tarif de location du snack de TIKEHAU

**Le maire expose :**

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) ;
- Vu** la délibération n°39/2019 du 25 juin 2019 fixant les tarifs des produits perçus par les régies de recettes principales et les régies de recettes des déchets de la commune de Rangiroa ;
- Vu** la délibération n°14/2020 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions du conseil municipal au maire ;
- Vu** la délibération n°11/2021 du 06 avril 2021 portant modification du tarif de location du snack de TIKEHAU ;
- Vu** les explications fournies par le Maire ;

**Considérant** le bail de location, convenu entre la commune de Rangiroa, représentée par son Maire et le preneur, d'un local d'une superficie de 40 mètres carrés, sis à TIKEHAU ;

**Considérant** que le local concerné, accueille une activité de snack-restauration, à destination d'une clientèle principalement touristique ;

**Considérant** que lors de la crise sanitaire de la COVID-19, le conseil municipal a décidé de diminuer le tarif de location dudit local ;

**Considérant** la reprise de la fréquentation touristique et de l'activité économique ;

*Frédéric TERIIATETOOFA : et les reversements de nos pensions de famille ? Parce qu'il faut faire payer d'abord ceux qui ne paient rien, alors que certains paient. Ce que je fais, c'est pointer du doigt ceux qui ne paient pas.*

*Edgar TETUA : on ne peut pas comparer les taxes de séjour et la location d'un bâtiment communal. Il a été convenu de baisser durant une période temporaire. Il est normal que nous en rediscutions aujourd'hui.*

*Martine TETUA : c'est une location, ça n'a rien à voir avec la taxe de séjour.*

*Justine TETUA : si vous voulez demander des taxes de séjour : il faut construire des structures pour les touristes. Qu'est-ce que la commune fait avec cette taxe.*

*Frédéric TERIIATETOOFA : c'est une loi du Pays, donc une obligation légale.*

*Justine TETUA : et les sociétés EDP et Air Tahiti, est-ce qu'ils leurs locations pour l'occupation de locaux communaux ?*

*Hiro POUIRA : oui, sur la base des 1200FCFP/m2*

*Frédéric TERIIATETOOFA : la commune n'a jamais sollicité de Trésorier pour faire un contrôle.*

*Martine TETUA : les régisseurs peuvent envoyer une déclaration au Trésor pour qu'il y ait un prélèvement d'office.*

*Frédéric TERIIATETOOFA : il faut que cela soit pareil pour tout le monde et pas quelque chose d'individuel. Je peux vous citer pleins de pensions qui ne déclarent pas les taxes de séjour. Il faudrait commencer à corriger ceux qui ne reversent rien avant de s'intéresser à ceux qui paient.*

**APPARTÉ :** présentation des services civiques environnement.

*Edgar TETUA : est-ce que ce point peut être reporté à une prochaine réunion du Conseil Municipal ?*

*Demande de vote à main levée pour le report ou non de ce point par Monsieur Tahuu MARAEURA.*

**Après discussion et à l'unanimité, le conseil municipal décide de reporter l'analyse de ce projet de délibération.**

#### 5- Délibération n°03/2023 : Attribution de subventions à diverses associations

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) ;
- Vu** l'article L1611-4 du CGCT qui dispose que : « Les associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions de la commune sont tenues de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé » ;
- Vu** les crédits inscrits au budget PRINCIPAL 2023 ;
- Vu** les dossiers de demandes de subventions présentés par les associations.
- Vu** la délibération n°2021/67 du 14 décembre 2021 Adoptant le règlement d'attribution des subventions aux associations

*Considérant que dans le cadre du développement et du soutien de l'action associative dans la commune de Rangiroa, le Conseil municipal alloue des subventions aux projets des associations qui présentent un intérêt communal ;  
Considérant le rapport présenté par la commission animation, vie locale et développement ;*

**Après discussion, le conseil municipal :**

**Article 1 :** Adopte l'attribution de subventions à diverses associations, au titre de l'exercice 2023, détaillée comme suit :

ASSOCIATION	MONTANT
<b>Subvention de manifestation :</b>	
TE PAETIA VA'A	<b>2 000 000</b>
FSEC COLLEGE RANGIROA	<b>60 000</b>
COMITE DE JEUNESSE, SPORT ET CULTURE	<b>3 800 000</b>
APE ECOLE AVATORU	<b>600 000</b>
TUAMOTU ISLANDS SURF CLUB	<b>600 000</b>
IA RUPERUPE TE OIRE NO RAIROA	<b>1 000 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8 060 000</b>

**Article 2 :** Autorise le maire à signer les conventions financières fixant les modalités et conditions de versement de la subvention communale, ainsi que les avenants.

**Article 3 :** Les dépenses correspondantes sont imputées au compte 6574 « subventions aux associations » du budget PRINCIPAL 2023.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles 421-1 et 421-4 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit : Pour : 26 / Contre : 0

**6- Délibération n°04/2023 : Portant organisation et indemnisation des gardes effectuées par les sapeurs-pompiers volontaires de la commune de RANGIROA**

**Le maire expose :**

- Vu** l'ordonnance n°2006-173 modifiée du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) ;
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n°HC 765 CAB/DDPC du 15 mai 2012 relatifs aux vacances des sapeurs-pompiers de la Polynésie française ;

- Vu** l'arrêté n°HC 403 CAB/DDPC du 07 juin 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;  
**Vu** l'arrêté n°HC 938 CAB du 29 juillet 2022 portant modification de l'arrêté HC 403 CAB/DDPC du 07 juin 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;  
**Vu** les nécessités de service public ;

*Fred : c'est trop 12 SPV.*

*Fred : je propose de rester à 09 plutôt qu'à 12 SPV.*

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte**

**Article 1** : à compter du 01/02/2023, abroge la délibération n°60/2021 du 21 septembre 2021 fixant les indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de RANGIROA.

### **Article 2 : Les vacances**

L'indemnité horaire de base (IHB) allouée aux hommes du rang, sous-officiers et officiers de sapeurs-pompiers volontaires est fixée comme suit :

- |   |              |
|---|--------------|
| - Officiers (Major, Lieutenant, Capitaine, Commandant)                          | : 1150 F CFP |
| - Adjudants-chefs, Adjudants  | : 900 F CFP  |
| - Sergents chefs, Sergents  | : 850 F CFP  |
| - Personnels du rang (Caporaux, caporaux chefs)                                 | : 700 F CFP  |
| - Personnels du rang (équipiers de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe) | : 650 F CFP  |

Les vacances horaires peuvent être majorées de 50% lorsqu'elles sont accomplies entre 22 heures et 5 heures, les dimanches et jours fériés.

Le nombre maximum de vacances horaires pouvant être perçues, hors astreintes, sur une année civile, par un sapeur-pompier volontaire de Polynésie française est fixé à l'équivalent de 1 100 vacances.

Le nombre mensuel de vacances perçues par un sapeur-pompier volontaire ne peut être supérieur à un dixième (1/10) du nombre annuel maximum de vacances horaires cité supra (1100).

Le mode d'organisation à privilégier est l'astreinte permettant le rappel des sapeurs-pompiers au CIS.

Ceci nécessite néanmoins qu'une séquence au moins de 3 heures par semaine soit réalisée avec tout ou partie de l'effectif (sport, manœuvres d'incendie et de sauvetage, secourisme et instruction théorique).

### **Article 3 : Les Gardes**

Les gardes effectuées dans un centre d'incendie et de secours donnent lieu à perception d'un forfait d'indemnités horaires, incompatible avec le versement d'indemnités horaires simultanées.

Une garde se définit comme toute période de 24 heures ou de 12 heures durant laquelle le sapeur-pompier volontaire est présent au sein du casernement pour partir en intervention et accomplit :

- à chaque prise de garde la vérification des matériels et équipements ;
- la manœuvre de la garde et la séance de sport, à durée équivalente ;
- les travaux d'entretien des véhicules et du casernement.

La garde de 24 heures est indemnisée par 21 heures au taux de base.

La garde de 12 heures est indemnisée par 12 heures au taux de base.

### **Article 4 : Les taux applicables**

Le taux d'astreinte est de 3% de l'indemnité horaire de base du grade.

Le taux pour une intervention est de 100% de l'indemnité horaire de base du grade.

Le taux pour une intervention de nuit, dimanche et jours fériés est de 150% de l'indemnité horaire de base du grade.

Le taux pour une action de formation pour un stagiaire est de 75% de l'indemnité horaire de base du grade.

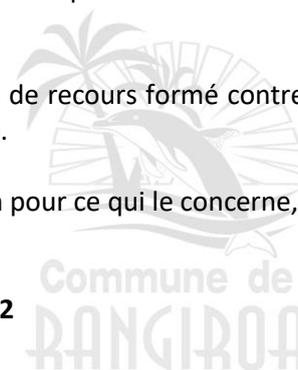
Le taux pour une action de formation pour un formateur est de 100 % de l'indemnité horaire de base du grade.

**Article 5** : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Centre d'Incendie et de Secours de première intervention sont prévus au budget de la commune.

**Article 6** : Le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le maire ou son représentant et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit : **Pour : 24 / Contre : 02**



### 7- Délibération n°05/2023 : Portant réforme et cession de biens communaux

**Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) ;

**Vu** la délibération n°20/2021 du 18 mai 2021 portant délégation du conseil municipal au maire ;

**Vu** le rapport de l'expert ;

**Vu** les explications fournies par le Maire ;

**Considérant** qu'au titre de l'article 1 alinéa 7 de la délibération n°20/2021 du 18 mai 2021 le maire est autorisé à procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548.926 Fcfp ;

**Considérant** que divers biens immobiliers sont hors d'usage et doivent donc être réformés ;

**Considérant** que l'état de l'actif du comptable doit être conforme à l'état de l'inventaire de l'ordonnateur ;

**Après discussion, le conseil municipal :**

**Article 1** : **AUTORISE** la mise à la réforme des biens communaux suivants :

Désignation	Numéro d'inventaire
Véhicule KIA SORENTO 239.902 P	67/2017
Chargeur excavateur CASE 189 205 P	néant
Camion benne MERCEDES 4 989 D	néant
Tracteur KUBOTA 103 711 P	néant
Pelle Hydraulique HYUNDAI 16 tonnes	85/2008

**Article 2** : **AUTORISE** la cession des biens communaux suivants :

Désignation	Mise à prix
Véhicule KIA SORENTO 239.902 P	1.000.000
Chargeur excavateur CASE 189 205 P	200.000
Camion benne MERCEDES 4 989 D	200.000
Tracteur KUBOTA 103 711 P	100.000

**Article 3** : **AUTORISE** le maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette opération, notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions des articles 421-1 et 421-4 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit : Pour : 26 / Contre : 0



Commune de Rangiroa

**8- Délibération n°06/2023 : Autorisant le maire à signer la convention relative au partenariat entre le collège de Rangiroa et la commune de RANGIROA concernant la fourniture des repas aux élèves du CETAD de TIPUTA et aux élèves du Collège de Rangiroa hébergés au CETAD et fixant le tarif des repas**

**VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut autonomie de la Polynésie française, et la loi n°2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

*Considérant la demande du Collège de Rangiroa de bénéficier, pour une partie des élèves scolarisés au Collège et CETAD, de repas préparés par le service de restauration scolaire de la commune.*

*Considérant que le conseil municipal a adopté par délibération n°65/2022 du 13 décembre 2022, la convention relative au partenariat entre le collège de Rangiroa et la commune de RANGIROA concernant la fourniture des repas aux élèves du CETAD de TIPUTA et aux élèves du Collège de Rangiroa hébergés au CETAD ;*

*Considérant les charges financières pour la préparation d'un repas ;*

**Après discussion, le Conseil municipal :**

**Article 1 :** **AUTORISE le maire à signer** la convention relative au partenariat entre le collège de Rangiroa et la commune de RANGIROA concernant la fourniture des repas aux élèves du CETAD de TIPUTA et aux élèves du Collège de Rangiroa hébergés au CETAD.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 3 :** La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit : Pour : 26 / Contre : 00

**9- Délibération n°07/2023 : Approuvant la convention de partenariat au titre des ateliers de formation-initiation à la réparation portés par l'association TIA'I FENUA**

**Le maire expose :**

**VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut autonomie de la Polynésie française, et la loi n°2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'accumulation de déchets type « encombrants » sur le territoire de la commune de Rangiroa et qu'il convient de trouver une solution pour leur traitement ;

**Considérant** le projet de mise en place d'une ressourcerie porté par l'association TIA'I FENUA, permettant la revalorisation ou réparation des déchets type « encombrants » ;

*Fred : il est vrai que le projet est un bon projet qui peut s'intégrer dans le schéma directeur. Pourquoi elle n'est pas venue nous voir bien avant (ce qui a été dit en commission). C'est l'approche qui a été critiquée en commission.*

**Après discussion, le Conseil municipal :**

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention de partenariat au titre des ateliers de formation-initiation à la réparation portés par l'association TIA'I FENUA et mis en annexe ;

**Article 2 :** **AUTORISE** le maire à signer ladite convention ;

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif ou à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Article 4 :** La présente délibération sera affichée, publiée et communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

La présente délibération mise au vote à main levée est adoptée comme suit :

Pour : 26 / Contre : 00

## 10- Questions diverses

- Projet de ressourcerie à Rangiroa (Intervention de Moea PEREYRE)
- **Intervention de Sylvia TOOMARU :** Lampadaires pour TIPUTA  
Demande de Sylvia TOOMARU : 10 unités pour Tiputa. Demande similaire de Edgar TETUA pour Mataiva. Frédéric TERIIATETOOFA propose de commander en gros pour avoir un meilleur prix. Tahuu MARAEURA indique qu'il y a déjà une demande de 150 lampadaires pour toute la commune incluant Makatea
- **Intervention de Justine TETUA :** envoi d'un chauffeur engin pour l'entretien de la drague de TKH.  
*Réponse de Tahuu MARAEURA : il est préférable d'envoyer un employé de chez SANY*
- **Intervention de Marere METUA :** le fare communal de TIKEHAU gêne la vue d'un administré (requête de l'administré)
- **Intervention de Jeanne TETUIRA :** Demande de modification de la date de la Fête des sports à Mataiva
- **Intervention de Justine TETUA :** faire une salle omnisport fermée à TIKEHAU (Tahuu : projet de faire une toiture sur le terrain actuel)
- **Intervention de Frédéric TERIIATETOOFA :** prévoir des visites techniques lors du Congrès de l'AMF et du déplacement des élus (*ex : voir entreprise qui transforme les déchets en substrat pour la construction*).
- **Intervention de Paai TIARE :** prévoir une réunion d'information avec la population concernant le rapatriement des déchets sur Tiputa
- **Intervention de Tamatoa MARITERAGI :** Mettre en place le tri sélectif à TIPUTA cette année.
- **Intervention de Heiura TEIVAO :** Tuteurs des services civiques de Tiputa non formés et problème de gestion des services civiques avec la Directrice de l'école.

- **Intervention de Auguste TEHAU** : Obligation de tenir un carnet d'entretien pour les chauffeurs.
- **Intervention de Loyna FAREEA** : Peindre les ralentisseurs
- **Intervention de Tarome OPUHI** : organisation d'une sortie avec les matahiapo pour voir les *vini* (lori nonette).  
Demande d'installer une table et des bancs au niveau de la servitude des KELLER
- **Intervention de Simone PETIS** : Revoir la tarification pour les locations d'engins liées à des projets de régénération des cocoteraies.  
Revoir l'exploitation de la menuiserie de Tiputa (faire des portes...) pour occuper les agents.

La prière de clôture a été offerte par Monsieur TETOKA Temeehu.

Toute matière à débattre étant épuisée, après signatures de documents et les remerciements d'usage, la séance est levée à 13h22.

**TIARE Paai**  
Secrétaire de séance

**MARAEURA Tahuu**  
Le maire

